



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 6856

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les injustices créées par l'application du décret 88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R 961-6 et R 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale de stagiaires de formation professionnelle. Devant les difficultés à vivre qu'ils rencontrent, les stagiaires de plusieurs centres de FPA ont entamé une action pour, notamment : l'abrogation du décret précité et le rétablissement du minimum garanti au SMIC pour tous, comme cela était le cas auparavant ; la reconnaissance du droit à la formation (bénéfice du statut de salarié et maintien de leurs droits à l'Assedic) ; gratuite de l'hébergement et remboursement des frais de déplacement. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des stagiaires de formation soient reconnus et que leurs légitimes revendications soient satisfaites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-367 du 15 avril 1988, qui a modifié les articles R 961-6 et R 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul de rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle, a tiré les conséquences des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie conventionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusions précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisantes. Le décret no 88-367 du 15 avril 1988 a défini ces références et introduit le principe de la relation de calcul entre le montant de la rémunération et celui de l'allocation de solidarité spécifique au niveau du titre VI du livre IX du code du travail (art R 961-6). Le décret simple no 88-368 de la même date a fixé le montant de la rémunération en appliquant le coefficient ci-dessus, montant revalorisé à compter du 1er novembre 1988 et fixé à 3 297 F. Ce montant majoré de 10 p 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération : d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la

periode de versement de la remuneration egale a l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a instituee comme plancher de cette derniere remuneration. Les montants de remuneration du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agrees sont donc etroitement imbriques dans l'economie generale de la reorganisation prevue par le releve de conclusions qui a contribue lui-meme a la redefinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chomage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un reexamen qu'en prevision de l'echeance des conventions actuelles soit le 31 decembre 1989. S'agissant des autres elements de la situation de stagiaire, le decret no 88-367 a en realite prevu que les beneficiaires du dispositif conventionnel conservent le regime de protection sociale des chomeurs indemnes qui est celui des salaries (risques maladie, maternite, vieillesse). Leur position vis-a-vis des regimes complementaires de retraite a ete egalement preservee. La reorganisation intervenue n'avait pas modifie les autres elements de la situation des stagiaires du dispositif des stages agrees. En raison de difficultes engendrees par l'eloignement des lieux de formation, le decret no 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrete de la meme date, publies au Journal officiel du 11 avril 1989, ont instituee un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hebergement des stagiaires remuneres par l'Etat a 3 297 F par mois.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6856

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3722